



ASSOCIATION
TIGéo² : Tarn Information Géographique 2
STATUTS

SOMMAIRE

Article 1 : Nom.....	2
Article 2 : Objet.....	2
Article 3 : Siège social.....	2
Article 4 : Moyens d'action.....	2
Article 5 : Composition.....	2
Article 6 : Membres.....	3
6.1. Membre actif.....	3
6.2. Membre fondateur.....	3
6.3. Membre d'honneur.....	3
6.4. Membre associé.....	3
Article 7 : Adhésion.....	4
Article 8 : Radiation.....	4
Article 9 : Ressources.....	4
Article 10 : Assemblée Générale ordinaire.....	5
Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire.....	5
Article 12 : Représentation au sein des Assemblées Générales.....	6
Article 13 : Élection des membres du Conseil d'Administration.....	6
13.1. Représentation du collège 1.....	6
13.2. Représentation du collège 2.....	6
13.3. Représentation du collège 3.....	7
Article 14 : Conseil d'Administration.....	7
Article 15 : Le Bureau.....	8
Article 16 : Le Président.....	8
Article 17 : Le Comité Technique.....	8
17.1. Les membres permanents.....	9
17.2. Les membres invités.....	9
Article 18 : Adhésion à d'autres associations.....	9
Article 19 : Comptabilité.....	10
Article 20 : Assujettissement à la TVA.....	10
Article 21 : Scrutation des comptes.....	10
Article 22 : Responsabilité.....	10
Article 23 : Règlement intérieur.....	10
Article 24 : Durée.....	10
Article 25 : Dissolution.....	10

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

Association TIGéo² (Tarn Information Géographique 2)

Article 2 : Objet

L'association TIGéo² a pour objet, sur le territoire tarnais, de promouvoir et de développer l'usage de l'information géographique, d'en favoriser la création harmonisée et le partage dans le cadre de partenariats entre ses membres, de relayer avec les structures homologues des niveaux régionaux et nationaux, toutes informations et projets intéressant son étendue territoriale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Albi, dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, 15 rue de Jautzou, 81 000 ALBI.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les réunions de travail et d'échanges de toutes natures entre les membres de l'association et ses partenaires
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de de l'association
- la mise en œuvre d'achats groupés
- et plus généralement la réalisation de toute action matérielle et immatérielle utile à son objet, dans le respect de l'action et de l'autonomie de ses membres

Article 5 : Composition

L'association se compose d'entités ou organismes dotés de la personnalité morale et assurant des missions de service public. Ils se répartissent en trois collèges :

- Collège 1 : collectivités publiques (Conseil Général, EPCI et communes d'EPCI n'étant pas adhérents)
- Collège 2 : chambres consulaires, chambres syndicales professionnelles, associations et autres organismes à vocation d'intérêt général, communes d'EPCI déjà adhérents à l'association
- Collège 3 : structures constituées par des structures déjà toutes adhérentes à TIGéo² (exemple : Pays dont l'ensemble des Communautés de Communes est déjà adhérent de TIGéo²).

Article 6 : Membres

Les membres actifs, et les membres fondateurs ont voix délibérative. Les membres d'honneur et les membres associés ont voix consultative.

6.1. Membre actif

Ont la qualité de membre actif, les personnes morales des trois collèges cités à l'article 5 des présents statuts, qui remplissent les conditions suivantes :

- adhèrent aux présents statuts
- sont agréés par l'Assemblée Générale
- sont à jour de leur cotisation

Les membres actifs versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

6.2. Membre fondateur

Sont membres fondateurs tous les membres actifs ayant adhéré à l'association au cours de la première année civile de création de l'association (année 2013), au sein des collèges 1 ou 2.

6.3. Membre d'honneur

Ont la qualité de membre d'honneur, les personnes morales ou physiques choisies en qualité qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services à TIGéo², ou dont les compétences et les services sont de nature à apporter une contribution importante à la poursuite de l'objet de TIGéo².

La qualité de membre d'honneur leur est attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur participent à titre consultatif aux organes décisionnels de l'association (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale).

6.4. Membre associé

Les services de l'État participent à titre consultatif, en qualité de membre associé, avec un représentant aux organes décisionnels de l'association (Bureau, Conseil

d'Administration, Assemblée Générale) et un ou plusieurs représentants aux organes fonctionnels (Comité Technique, Groupes de travail).

Les représentants des personnes morales auprès de TIGéo² sont désignées selon les procédures propres à chaque organisme.

Article 7 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par l'Assemblée Générale qui statue sur les demandes d'adhésion à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Dans l'intervalle des Assemblées Générales, le Conseil d'Administration prend une décision provisoire d'acceptation ou de refus.

Les candidats devront adresser une demande par écrit au Président de l'association, en précisant le nom de l'organisme ainsi que son statut (EPCI, Syndicat Mixte, ...).

Le montant de la cotisation est voté annuellement lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout organisme souhaitant adhérer à l'association à l'issue de la première année civile de création de l'association, c'est à dire à partir du 1^{er} janvier 2014, devra s'acquitter de sa cotisation annuelle ainsi que d'un droit d'entrée équivalent à 50 % de sa première cotisation annuelle.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre actif ou de membre d'honneur se perd dans les cas suivants :

- non désignation de représentants
- disparition de la personne morale
- non-paiement des cotisations
- radiation prononcée à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration

La cotisation versée pour l'année en cours restera acquise en totalité à l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations et contributions versées par ses membres
- des subventions publiques et/ou privées
- des dons et legs
- des produits de ses ventes

- des moyens humains et matériels mis à disposition par ses membres dans le cadre d'une convention
- des intérêts et des revenus des biens appartenant à l'association et en particulier des droits de propriété intellectuelle détenus par l'association
- ainsi que toutes autres recettes non prohibées par la loi

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de représentants de chaque membre de l'Association. Chaque membre devra nommer ses représentants ainsi que leurs suppléants et communiquer leurs identités au Président de l'Association. Le Président devra être informé de tout changement éventuel de représentant.

L'Assemblée Générale, présidée par le Président du Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois par an, sur ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Les convocations sont adressées un mois au moins avant la date fixée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement sous réserve que le tiers de ses membres soient présents ou représentés. A défaut, elle pourra être convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours et délibérera alors sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration à cet effet. Chaque membre ne peut détenir au maximum que 2 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont opposables aux membres et devront être consignées dans un procès verbal de réunion.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10. Les convocations sont adressées un mois au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement sous réserve que la moitié de ses membres soient présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée pourra être convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. En cas d'égalité, la voix du Président est

prépondérante.

Article 12 : Représentation au sein des Assemblées Générales

Les règles de représentation s'appliquent à toutes les Assemblées Générales, qu'elles soient ordinaires, extraordinaire ou constitutive.

Les membres actifs sont répartis en trois collèges (article 5).

Le poids de vote de chaque collège est fixé en proportion du nombre total de membres de l'association :

- Collège 1 : 70 %
- Collège 2 : 25 %
- Collège 3 : 5 %

Article 13 : Élection des membres du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Chaque collège défini à l'article 5 des présents statuts élira ses représentants au Conseil d'Administration.

Les élections des représentants de chaque collège se font à la majorité relative.

13.1. Représentation du collège 1

Les représentants du collège 1 sont au nombre de :

- 3 pour le Conseil Général
- 1 pour chaque EPCI adhérent de plus de 50 000 habitants
- 30 % (arrondi par excès) de l'ensemble des autres membres du collège (avec un minimum de 1 siège) qui sont désignés par leurs pairs.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour chaque représentant de droit (Conseil Général et EPCI > 50 000 habitants), un suppléant de cette même collectivité devra être désigné.

Pour chaque autres représentants sera élu un suppléant parmi les membres du collège.

13.2. Représentation du collège 2

Le nombre de représentants du collège 2 au sein du Conseil d'Administration est au maximum de 30 % du nombre de représentants du collège 1 (arrondi par excès).

Pour chaque représentant sera élu un suppléant parmi les membres du collège.

Le poids des votes de chaque membre du collège pour élire ses représentants au Conseil d'Administration est le suivant :

- Organismes ayant une compétence départementale : 3 voix
- Organismes ayant une compétence infra-départementale : 1 voix

13.3. Représentation du collège 3

Les membres du Collège 3 ne comptent aucun représentant au sein du Conseil d'Administration.

Article 14 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Président
- un trésorier
- un secrétaire

Si le Conseil d'Administration le juge utile, il pourra aussi désigner un trésorier adjoint ainsi qu'un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement sous réserve que la moitié de ses membres soient présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration à cet effet. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir supplémentaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont autorisés.

En cas de démission d'un de ses membres, le Conseil d'Administration a la possibilité de désigner, parmi un des membres du collège du démissionnaire, un représentant provisoire. Il sera membre du Conseil d'Administration jusqu'à la plus proche Assemblée Générale. Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration durant cette période transitoire seront légalement valables.

Lors de l'Assemblée Générale, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre. La durée de son mandat ne pourra toutefois pas excéder celle du mandat du membre démissionnaire.

Article 15 : Le Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de traiter des affaires courantes de l'association.

Article 16 : Le Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de trois ans. Il est rééligible.

Le Président présidera l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire ainsi que le Bureau et le Conseil d'Administration.

Sont de la compétence du Président :

- la convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- la convocation du Conseil d'Administration
- la convocation du Bureau
- la signature des procès verbaux de réunions
- la charge des dépenses et recettes de l'Association
- la signature des conventions d'échanges de données ou de partenariat
- la signature des documents utiles aux achats (marchés, bons de commandes, ...)

Le Président pourra ester en justice sous réserve qu'il en ait été autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 17 : Le Comité Technique

Le Comité Technique se réunit dans le but de proposer des thématiques de travail, ainsi que pour débattre de choix techniques pouvant engager l'association.

Le Comité Technique suit également l'avancement des travaux des groupes de travail.

Le Comité Technique désigne un rapporteur titulaire et un rapporteur suppléant afin de représenter le Comité Technique auprès du Conseil d'Administration.

Le Comité Technique est composé de représentants parmi les techniciens compétents en information géographique des membres de l'association.

Ces représentants sont répartis en deux groupes.

17.1. Les membres permanents.

Un représentant de chaque structure présente au sein du Conseil d'Administration en qualité de titulaire ou de suppléant, désigné pour une durée de un an.

En cas d'absence, un représentant permanent peut déléguer sa participation à un autre membre de sa structure.

17.2. Les membres invités

Selon les thématiques abordées en Comité Technique, des membres invités peuvent être sollicités parmi l'ensemble des structures adhérentes afin d'apporter un éclairage plus précis.

Ces membres invités ont des compétences sur le sujet abordé, que celles-ci concernent le SIG ou tout autre domaine pouvant intéresser les débats (juridique, statistique, ...).

Les membres invités sont sollicités par le coordinateur de TIGéo², sur proposition des membres permanents ou du Conseil d'Administration, en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité Technique peut également recevoir des intervenants extérieurs à l'association.

Article 18 : Adhésion à d'autres associations

L'association TIGéo² pourra adhérer à d'autres associations ou organismes publics ayant des objectifs communs sous condition de l'accord du Conseil d'Administration. Ce dernier désignera les représentants de TIGéo² auprès de ces structures.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan et un compte de résultat.

Article 20 : Assujettissement à la TVA

Le Conseil d'Administration peut décider à la majorité des voix, d'assujettir l'association au régime fiscal de la T.V.A.

Article 21 : Scrutation des comptes

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un ou plusieurs scrutateurs chargés de vérifier les comptes.

Article 22 : Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association TIGéo² répond de ses engagements.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux liés au fonctionnement interne de l'association.

Article 24 : Durée

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée, à tout moment, par l'Assemblée Générale extraordinaire sur décision des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs devront être nommés par l'Assemblée Générale et l'actif de l'association sera redistribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts certifiés conforme au vote de l'assemblée générale du 7 octobre 2013.

Alain Glade,
Président

Daniel VIAELLE,
1^{er} Vice-président